



À la Vendéthèque
La Châtaigneraie
14 mai 2024

Une bibliothèque dans ma commune, pour qui et pour quoi ?

**En quoi peut nous inspirer la récente loi
sur les bibliothèques et le développement
de la lecture publique ?**

Dominique Lahary – dom.lahary@orange.fr
<http://www.lahary.fr/pro> | <http://lahary.wordpress.com>

16 décembre 2021, au Sénat



Laure Darcos est avec Sylvie Robert et 2 autres personnes à Sénat.

16 décembre 2021

Grande émotion pour ma collègue Sylvie Robert et moi-même, après un an de circuit législatif, de voir nos deux textes de loi aboutir et être votés à l'unanimité ...

16 décembre 2021

Les lois Darcos et Robert définitivement adoptées

Les sénateurs ont voté à l'unanimité la proposition de loi de Laure Darcos visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs, et la proposition de loi de Sylvie Robert relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.



Par **Charles Knappek**

Créé le 16.12.2021 à 21h00

LOIS

LOI n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique (1)

NOR : MICX2115869L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

DÉFINIR LES BIBLIOTHÈQUES ET LEURS PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1^{er}

Au début du titre I^{er} du livre III du code du patrimoine, il est ajouté un article L. 310-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 310-1 A.* – Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. A ce titre, elles :

« 1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;

« 2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021

relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

Chapitre Ier

Définir les bibliothèques et leurs principes fondamentaux

Articles 1 à 8

Chapitre II

Soutenir le développement de la lecture publique

Articles 9 à 13

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

La ministre de la culture,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Qui est Sylvie Robert ?

Élue locale

1988 : Conseillère municipale de Rennes
Adjointe à la culture de 2001 à 2014

2004 : Conseillère régionale de Bretagne
1^{ère} vice-présidente de 2010 à 2014

Sénatrice d'Ille-et-Vilaine

Élue en 2014, réélue en 2020

Vice-présidente de la commission Culture, Éducation,
Communication

Son engagement sur la lecture publique

2015 : Rapport sur les horaires d'ouverture

2017 : Groupe de travail au Sénat

(2018 Rapport Orsenna

***Voyage au pays des bibliothèques*)**



Pourquoi une loi ?

Article 72 de la Constitution

sur les collectivités territoriales

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.



Code du patrimoine

Loi sur les archives, 1979 et 2008

.

Loi sur les musées, 2002

Bibliothèques dans le Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales et de leurs groupements sont organisées et financées par la collectivité ou le groupement dont elles relèvent (tautologie)

Contrôle scientifique et technique, Concours particulier (DGD)

J'ai souhaité tout d'abord ancrer profondément dans notre droit les bibliothèques. Les dispositions qui les concernent ne représentent aujourd'hui que cinq articles dans le code du patrimoine, sans même une définition de leur mission, soit douze fois moins que pour les archives. En réalité, mes chers collègues, il n'y a jamais eu dans notre pays de loi sur les bibliothèques !

[...]

Je n'ai pas voulu imposer de contraintes supplémentaires ni de dépenses nouvelles. Nous savons trop bien, comme élus locaux, qu'il vaut mieux laisser l'initiative au plus proche du terrain et qu'il est préférable que la loi fixe les grands principes et les objectifs généraux, tout en laissant aux collectivités de la latitude pour les remplir.

Pour autant, je souhaite que les élus s'emparent pleinement du sujet et établissent dans leurs cités une véritable politique culturelle et éducative, qui fasse rayonner les bibliothèques sur leur territoire.!

**Sylvie Robert, présentation de la proposition de loi,
1^e lecture au Sénat, 9 juin 2021**

Une loi d'application directe



The screenshot shows the French Senate website. At the top left is the logo of the Sénat with the text 'UN SITE AU SERVICE DES CITOYENS'. Below it is a navigation menu with items: 'Travaux parlementaires', 'Vos sénateurs', 'Europe & International', 'Territoires', and 'Con'. A date '6 février 2023' is displayed on the left, and 'Accessibilité | Plan du site | Alertes' and a search box are on the right. The breadcrumb trail is 'Accueil > Travaux parlementaires > Projets / Propositions de lois > Dossier'. The main title is 'Contrôle de l'application de la loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique'. Below this, a list of laws includes 'Loi n° 2021-1717 du 21/12/2021 parue au JO n° 297 du 22/12/2021'. A grey box contains the text: 'Le contrôle de l'application des lois Ce contrôle consiste à recenser très régulièrement les lois votées mais qui ne peuvent être mises en application faute de textes d'application effectivement pris par le Gouvernement ►'. At the bottom, the section 'Etat d'application de la loi' is circled in red, with a red arrow pointing to it. The text in this section reads: 'Cette loi est d'application directe et ne prévoit pas de mesure réglementaire. Dernière modification effectuée le 07 mars 2022.'

Lisons la loi

Les grands principes

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

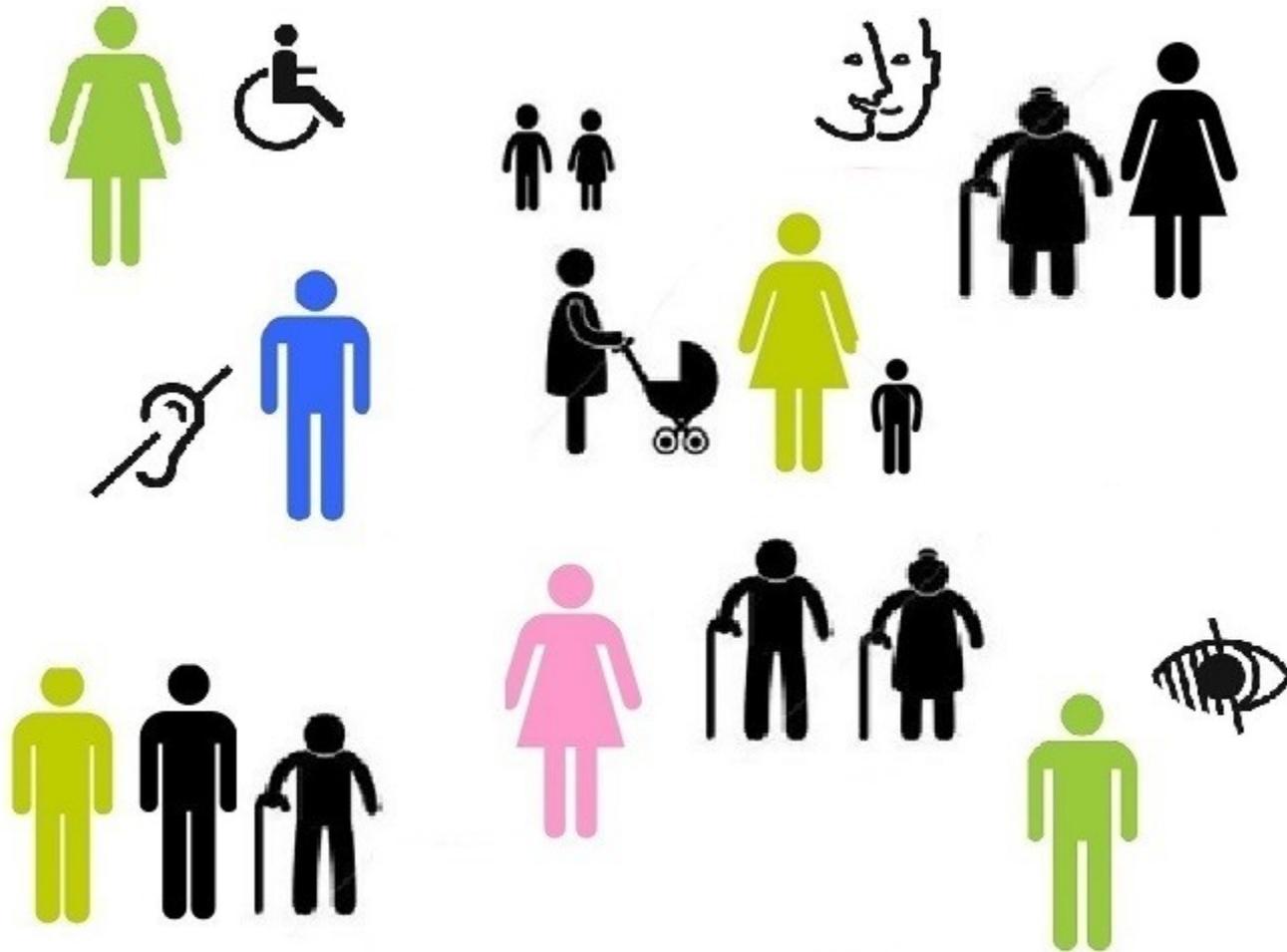
Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir

l'égal accès de tous

*Principe essentiel
du service public*

... égalité d'accès de tous...



... égalité d'accès de tous...



Un atlas inédit confirme la place des bibliothèques comme premier service culturel de proximité

Publié le 20 février 2024, par Jean Damien Lesay pour Localtis

Tourisme, culture, loisirs

La première édition de l'Atlas des bibliothèques territoriales propose un très riche portrait de la France de la lecture publique. Il en ressort un maillage très dense de ces équipements sur tout le territoire ainsi qu'une évolution récente en termes de pratiques.



... égalité d'accès de tous...

Mode de transport habituel pour se rendre à la bibliothèque municipale habituellement fréquentée

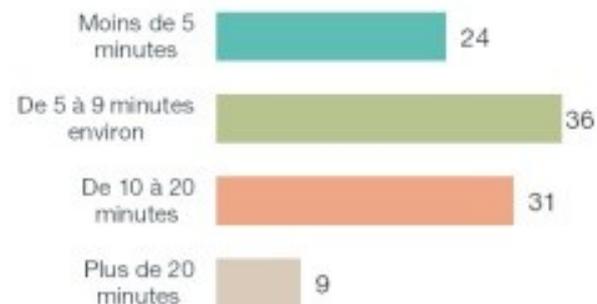


En pourcentage

Total supérieur à 100% en raison de réponses multiples

Base : Usagers des bibliothèques municipales

Durée des déplacements vers la bibliothèque municipale habituellement fréquentée

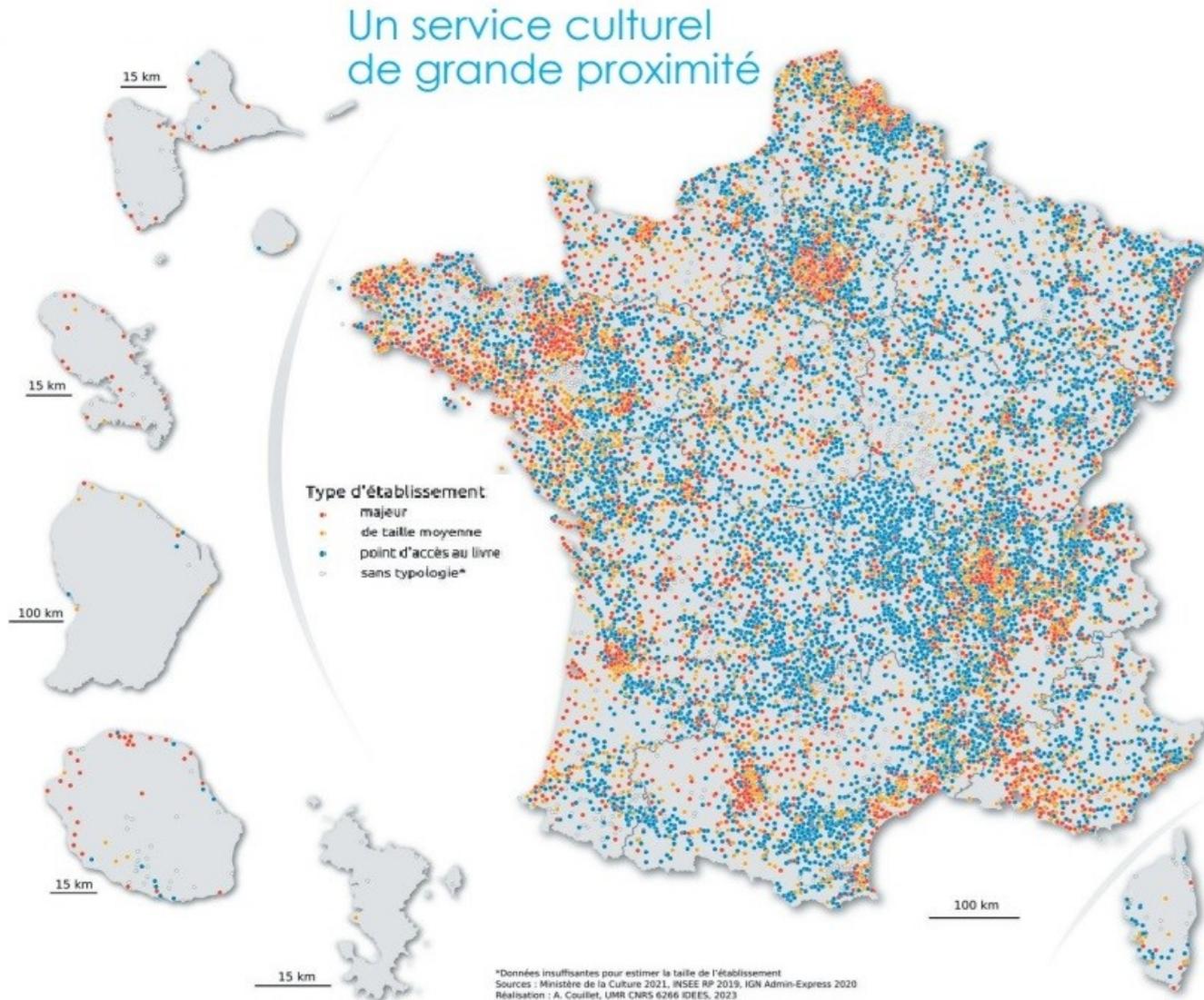


En pourcentage

Base : Usagers des bibliothèques municipales

Enquête Publics et usages des bibliothèques, 2016

... égalité d'accès de tous...



... égalité d'accès de tous...

La cartographie des données d'activité des bibliothèques publiques permet de mettre en lumière le maillage territorial très dense réussi en France : les 15 500 lieux de lecture répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain et l'Outre-mer font de la lecture publique le premier service culturel de proximité.



15 500 bibliothèques en France



23

bibliothèques pour 100 000 hab. en France



40 % des communes sont équipées d'un établissement



8,5 hab. sur 10 résident dans une commune équipée

... égalité d'accès de tous à...

Culture

Textes **Sons**
Images **Immatériel**

Physique
Numérique

Livres **Films**
Disques **Jeux**
Expositions

Classique
Savant **Populaire**
Nouveau

Fiction
Réalité **Imagination**
Rêve

... égalité d'accès de tous à...

Culture

Textes **Sons**
Images **Immatériel**

Information

Éducation

Physique
Numérique

Livres **Vidéos**
Disques **Jeux**
Expositions

Accueil de groupes
Travail sur place

... égalité d'accès de tous à...

Culture

Information

Éducation

Recherche

Savoirs

**Livres Vidéos
Expositions**

**Physique
Numérique**

**Scolaires
Etudiants Autodidactes
Tout un chacun**

... égalité d'accès de tous à...

Culture

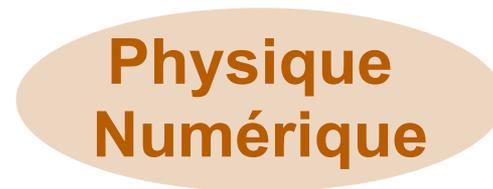
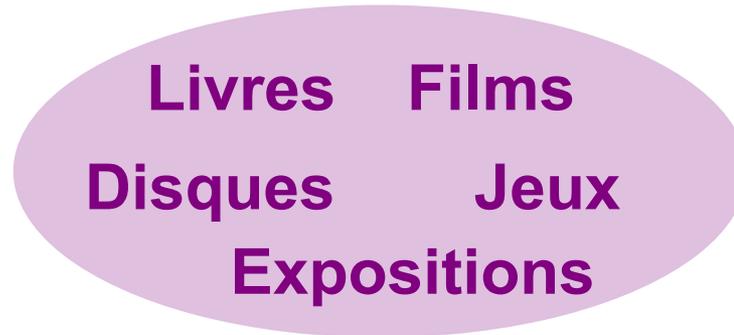
Information

Éducation

Recherche

Savoirs

Loisirs



... ainsi que le...

Culture



Information

Éducation

Recherche

Savoirs

Loisirs



Développement de la lecture

La palette de missions

Culture

Information

Éducation

Recherche

Savoirs

Loisirs



Développement de la lecture

La palette de missions

Culture

Information

Éducation

Recherche

Savoirs

Loisirs



Développement de la lecture

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

**La lecture publique est au croisement
de plusieurs politiques publiques**

Importance et modestie d'un service du quotidien



**On prête souvent davantage attention
à ce qui se voit :**

**un monument,
un spectacle qui a réuni du monde...**

Importance et modestie d'un service du quotidien



**Mais la bibliothèque rend à tout moment
à toutes sortes de gens
une multitude de services invisibles
qui sont l'essentiel de son action**

Qu'est-ce que la loi Robert met au centre ?

Loi Robert, art.1

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

À ce titre, elles :

1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, sous forme physique ou numérique ;

2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections....

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

2° [...] Elles contribuent à la réduction de l'**illettrisme** et de l'**illectronisme**. Par leur action de **médiation**, elles garantissent la participation et diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

Au classique illettrisme est associé l'illectronisme.

Le mot « médiation » entre dans la loi.

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

2° [...] contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et diversification des publics et l'exercice de leurs **droits culturels** ;

La notion de « droits culturels » était déjà inscrite dans deux lois

- *NoTRE (Nouvelle organisation territoriale de la République), 2015*
- *LCAP (liberté de création, architecture et patrimoine), 2016*

« Les droits culturels s'inscrivent dans le cadre juridique des droits de l'homme. Ils visent à faire reconnaître le droit de chaque personne à participer à la vie culturelle, de vivre et d'exprimer sa culture et ses références, dans le respect des autres droits humains fondamentaux » (Wikipedia)

Une définition des missions des bibliothèques

Art. 1

Code du patrimoine

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de **pluralisme** des courants d'idées et d'opinions, d'**égalité d'accès** au service public et de **mutabilité** et de **neutralité** du service public. .

Le **pluralisme** est un objectif à valeur constitutionnelle

La **neutralité** fait partie des obligations des agents publics.

La doctrine française du service public repose sur 3 piliers : **égalité, continuité, mutabilité**. La mutabilité c'est l'adaptation aux évolutions techniques, sociales, culturelles...

La tension entre deux pôles

Familiarité

Droits culturels

Pluralisme, diversité

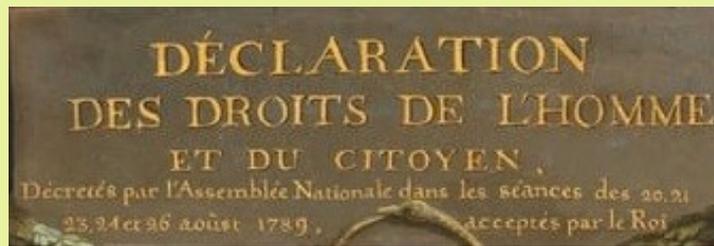
Peut ne pas plaire

Si quiconque, entrant dans une bibliothèque, n'y décèle rien qui lui soit déjà familier, alors il lui est signifié, j'ose dire avec violence, que cet endroit n'est pas pour lui.

Votre serviteur, « Pour une bibliothèque polyvalente : à propos des best-sellers en bibliothèque publique », in *Bulletin d'informations* de l'ABF n°189, 2000.

La bibliothèque se doit d'étonner et, parfois, d'importuner.
C'est à ce prix qu'elle se montre émancipatrice.

**Denis Merklen, *Indispensables bibliothèques, proximité et distance*.
Intervention au 67^e congrès de l'ABF, 2 juin 2022**



XI.
LA libre communication des pensées et des opinions
est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen
peut donc parler écrire, imprimer librement : sauf à ré-
pondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés
par la loi.



Une bibliothèque dans ma commune / Dominique Lahary. Pays de la Châtaigneraie, 14/05/2024

Le libre accès

Art. 2 et 3

Code du patrimoine

L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est **libre**.

L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales et la consultation sur place de leurs collections sont **gratuits**.

Un accueil de quiconque
sans condition

Le personnel

Art. 8

Code du patrimoine

Les agents travaillant dans les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements présentent des qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice des missions.

Disposition très générale.
Les statuts du personnel sont
du domaine réglementaire.

Il est important que soient mentionnées
les **qualifications**, reconnues par un
examen ou un concours, et non les
simples **compétences**.

Et les bénévoles ?

Art. 10

Code du patrimoine

Les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département

[...]

4° De contribuer à la formation des agents et des **collaborateurs occasionnels** des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;

= bénévoles.

L'arrêt du Conseil d'État n°187649 du 31 mars 1999
a confirmé la notion de « collaborateur occasionnel du service
public »

pour désigner les bénévoles exerçant dans ce cadre
<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007993045/> .

Les *collections*

L'accessibilité des collections

Art. 5

Code du patrimoine

Elles sont rendues **accessibles à tout public**,
sur place ou à distance.

L'accessibilité
sous toutes
ses formes

A distance =
- en ligne !
- en faisant venir par navette
ou par portage

Le renouvellement des collections

Art. 6

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui relèvent du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire sont **régulièrement renouvelées et actualisées**.

Obligation de renouvellement = obligation du **désherbage** et nécessité de l'**actualisation**.
Une « collection » n'existe que par éliminations et ajouts constants.

~~STOCK~~

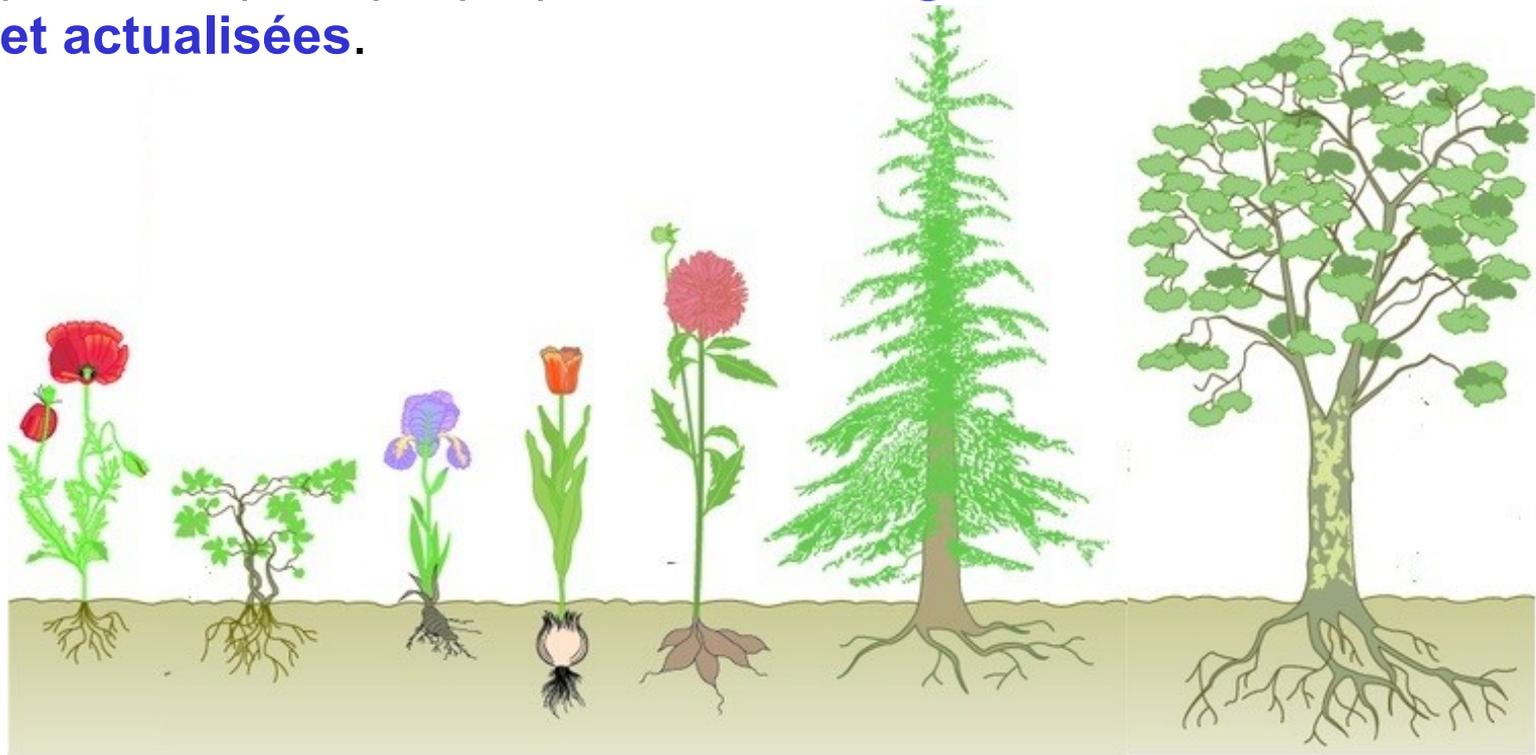
FLUX

Le renouvellement des collections

Art. 6

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui relèvent du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire sont **régulièrement renouvelées et actualisées.**



La composition des collections

Art. 5

Code du patrimoine

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont **pluralistes et diversifiées**.

Elles représentent, **chacune à son niveau ou dans sa spécialité**, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales.

Le pluralisme est multiforme :
politique, culturel, etc.

Modulation de l'exercice du pluralisme
selon la taille et l'éventuelle spécialisation

Pluralisme

Il figure parmi les objectifs à valeur constitutionnelle

Sur le fondement de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Doctrines établies par le Conseil constitutionnel à l'occasion de plusieurs décisions entre 1986 et 1993

pluralisme externe

Presse imprimée (84-181 DC et 86-210 DC)

« la libre communication des pensées et des opinions (...) ne serait pas effective si le public auquel s'adressent ces quotidiens n'était pas à même de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents »

pluralisme interne

Communication audiovisuelle (86-217 D.C. et 93-333 DC)

« disposer, aussi bien dans le cadre du secteur public que dans celui du secteur privé, de programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractères différents dans le respect de l'impératif d'honnêteté de l'information »

Les bibliothèques

La composition des collections

Art. 5

Code du patrimoine

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont pluralistes et diversifiées.

Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales.

Elles doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales.

Le renouvellement des collections

Art. 6

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui relèvent du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire sont **régulièrement renouvelées et actualisées.**

Une bibliothèque c'est comme un jardin.
Il y a des plantes annuelles,
des plantes vivaces, des arbres



La politique documentaire

Art. 7

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les **orientations générales de leur politique documentaire**, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement.

Elles présentent également **leurs partenariats** avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance.

La présentation peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant. .

Les *territoires*

Les bibliothèques départementales

Art. 10

Code du patrimoine

Les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département :

- 1° De renforcer la **couverture territoriale** en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;
- 2° De favoriser la **mise en réseau** des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- 3° De proposer des **collections** et des **services** aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;
- 4° De contribuer à la **formation** des agents et des **collaborateurs occasionnels** des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- 5° D'élaborer un **schéma de développement** de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale.

L'intercommunalité

Art. 12

Code général des collectivités territoriales

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il élabore et met en place un **schéma de développement de la lecture publique**.

Encouragement à la formulation d'une politique communautaire de lecture publique

Les atouts des réseaux intercommunaux

**... pour la mise en œuvre des missions
des bibliothèques définies par la loi Robert**

Proximité

par un maillage maîtrisé (une bibliothèque à 1/4 d'heure)

Complémentarité

entre lieux de proximité et équipements plus importants

Ensemble on offre plus à chacun

Une collection mutualisée + l'apport départemental

Ensemble on déploie + de compétences et de moyens

Les compétences de chacun profitent à tous

Portail et gestion informatique

Coordination d'actions culturelles

On résume



Réservé aux élus

SAVE THE DATE

Mardi 14 mai 2024

À 18H30 La Vendéthèque - La Châtaigneraie

M. Valentin JOSSE,
Président de la Communauté de communes

M. Louis-Marie BRIFFAUD,
Vice-Président en charge
du Pôle Qualité de Vie

ont le plaisir de vous convier dans le cadre du schéma de développement de la lecture publique à **une conférence sur la thématique**

«Une bibliothèque dans ma commune, pour qui et pour quoi ? En quoi peut nous inspirer la récente loi sur les bibliothèques et le développement de la lecture publique ?

Cette soirée sera animée par Dominique LAHARY.

Pour plus d'infos : coordination.arantelle@ccplc.fr - 02 51 69 61 43

Une bibliothèque dans ma commune, pour qui ? pour quoi ?

En quoi peut nous inspirer la récente loi sur les bibliothèques et le développement de la lecture publique ?

Le cadre de la loi Robert

Les principes

Pluralisme

Neutralité

Égalité

Continuité

Mutabilité

Les missions

Culture

Égalité d'accès

Information

Éducation

Savoirs

Recherche

Loisirs

Les modulations

Développement de la lecture

Niveau

Spécialité

Le cadre de la loi Robert

Les missions

Culture

Égalité d'accès

Information

Éducation

Savoirs

Recherche

Loisirs

Développement de la lecture

Les moyens

Collections

Activités

Outils

Services

Partenariats

Médiation

Et maintenant ?



**Cette loi est-elle
un carcan ?**

Et maintenant ?



Non !



Et une boîte à outils

